

Journal officiel

des Communautés européennes

17^e année n° L 12

15 janvier 1974

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 89/74 de la Commission, du 14 janvier 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 90/74 de la Commission, du 14 janvier 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 91/74 de la Commission, du 14 janvier 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
- Règlement (CEE) n° 92/74 de la Commission, du 14 janvier 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7
- Règlement (CEE) n° 93/74 de la Commission, du 14 janvier 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

74/4/CEE :

- ★ Deuxième décision de la Commission, du 4 décembre 1973, modifiant la décision du 23 mai 1973 autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de certaines espèces forestières soumis à des exigences réduites 11

Sommaire (suite)

74/5/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 6 décembre 1973, dispensant le royaume du Danemark d'appliquer à certaines espèces la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales 13**
-

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 14

Procédure ouverte 16

Procédures restreintes 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/74 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	2,24
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A II b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/74 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2077/73 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14.10.1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22.11.1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/74 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1974****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°
63/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 9 du 11. 1. 1974, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6	6 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/74 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1974

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	0
	II. sucre brut	0
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	0
	II. sucre brut	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/74 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1974

modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3150/73 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/74 ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3150/73, modifié, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3150/73, modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 12. 1. 1974, p. 13.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/100 kg)
		Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	11,00
	II. sucres bruts	12,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	11,00
	ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	12,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles, le 2 mars 1973, ayant eu lieu le 28 décembre 1973 à Bruxelles, le protocole entre en vigueur, conformément à son article 9, le 1^{er} janvier 1974 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 239 du 27. 8. 1973.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DEUXIÈME DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1973

modifiant la décision du 23 mai 1973 autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de certaines espèces forestières soumis à des exigences réduites

(74/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾, joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾ signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, le royaume du Danemark, la République française, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni,

considérant que la production de matériels de reproduction de certaines espèces forestières est actuellement déficitaire dans tous les États membres et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels de reproduction desdites espèces ;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée ;

considérant que les États membres ont déjà été autorisés pour cette raison par la décision de la Commission

du 23 mai 1973 ⁽⁴⁾, complétée par la décision du 18 juillet 1973 ⁽⁵⁾, à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de certaines espèces forestières soumis à des exigences réduites ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, le royaume du Danemark, la République française, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni n'ont pas été en mesure de communiquer en temps voulu leurs besoins totaux pour *Fagus silvatica* L ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'inclure dans la décision du 23 mai 1973 les quantités de matériels de reproduction communiquées par les États membres précités ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'annexe de la décision de la Commission, du 23 mai 1973, autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de certaines espèces forestières soumis à des exigences réduites, les indications sous la rubrique « *Fagus silvatica* L » et relatives aux pays suivants sont remplacées par les indications suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 10. 9. 1973, p. 1.

États membres	kg	Provenance	Récolte du/au
République fédérale d'Allemagne	50 000	Autriche Bulgarie Pologne Roumanie Suisse Tchécoslovaquie Yougoslavie	1.7.1972 — 31.12.1973
Belgique	25 000	Roumanie Tchécoslovaquie	1.7.1972 — 31.12.1973
Danemark	8 000	Roumanie Tchécoslovaquie	1.7.1972 — 31.12.1973
France	25 000	France Roumanie Tchécoslovaquie	1.7.1972 — 31.12.1973
Pays-Bas	5 000	Roumanie Tchécoslovaquie	1.7.1972 — 31.12.1973
Royaume-Uni	5 000	Allemagne (RF) Belgique France Pays-Bas Autriche Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	1.7.1972 — 31.12.1973

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1973

dispensant le royaume du Danemark d'appliquer à certaines espèces la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi)

(74/5/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 6 décembre 1972⁽²⁾, et notamment son article 23bis,

vu la demande présentée par le royaume du Danemark,

considérant que le riz et l'épeautre ne sont pas cultivés au royaume du Danemark; que les semences de ces espèces n'y sont pas davantage multipliées ou commercialisées;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le royaume du Danemark d'appliquer les dispositions de la directive aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume du Danemark est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, à l'exception des dispositions visées à l'article 14 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

- a) *Oryza sativa* L. Riz
- b) *Triticum spelta* L. Épeautre.

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Borough of Barry, Town Hall, Barry, Glam. CF6 6RU, Royaume-Uni. 8.
 2. Appel d'offres. 9.
 3. a) Gibbonsdown Estate ; 10.
b) Construction de 251 logements, phase III, tranche A.
c) 11.
d)
 4. Délai d'exécution du marché : 88 semaines. 12.
 5. a) Messrs. Andrews, Gay & Partners, 71c Holton Road, Barry, Glamorgan ; 12.
b)
c)
 6. a) Le 4 mars 1974, à midi ;
b) Mr. J. Clements Colley, Town Clerk and Chief Executive Officer, à l'adresse citée au point 1 ;
c) Langue anglaise. 13. Les offres seront faites sur la base des variations des prix utilisant la clause existante sur les variations d'après la Standard Form of Building Contract (with quantities) édition de juillet 1973.
 7. a) Les offres reçues ne seront pas ouvertes en public, mais selon les « Council's Standing Orders » concernant les marchés ;
b) 14. Le Council ne s'engage pas à accepter l'offre la plus basse ou toute autre offre et aucun paiement ne sera fait pour la soumission.
15. Le 4 janvier 1974.
-

Procédure restreinte

1. Finanzbauamt Mainz, Moltkestr. 5, tél. 66041 (RFA).
 2. Appel d'offres public restreint conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A.
 3. a) 65 Mainz-Hechtsenheim, Kurmainz — Kaserne ;
b) Travaux de gros œuvre comprenant des installations extérieures pour la construction d'un bâtiment administratif de 6 à 7 niveaux avec un volume construit de 20 776 m³ ;
c)
d)
 4. 290 jours ouvrables, débutant en avril/mai 1974.
 - 5.
 6. a) Le 28 janvier 1974 ;
b) Finanzbauamt Mainz, Moltkestr. 5 ;
c) Langue allemande.
 7. Probablement le 8 février 1974.
 8. À l'acte de candidature devra être jointe une documentation permettant de juger la compétence, la capacité productive et le sérieux de l'entreprise :
 - Chiffre d'affaires réalisé par le candidat au cours des trois derniers exercices écoulés ;
 - Effectif annuel moyen du personnel occupé au cours des trois derniers exercices écoulés ;
 - Équipement technique ;
 - Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
 9. Conformément au paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
 10. Finanzbauamt Mainz, Moltkestr. 5, Bau-Ing. Ruf.
 11. Le 7 janvier 1974.
-

Procédure restreinte

1. Mayor Alderman and Burgesses of the London Borough of Harrow acting by the Council Civic Centre, Harrow, Middlesex (RU).
2. L'offre la plus basse acceptable parmi celles des candidats sélectionnés.
3. a) Northolt Road Site (Phase IIB), Harrow,
Référence cartographique : feuille n° TQ 1486 NE.
Référence cartographique approximative : 146867 ;
b) Construction 105 logements, garages et travaux annexes à un prix estimé à 1 200 000 £ ;
Fondation : semelle continue en béton
Planchers : rez-de-chaussée, dalles en béton armé suspendues et dalles en béton non armé coulées sur place ; autres, soliveaux en bois de charpente, plancher à assemblage à rainure et languette ;
Structure : murs en briques ou parpaings creux de 275 mm ;
Revêtement : planches en bois tendre disposées horizontalement et briques de façade ;
Toit : portiques en bois de charpente avec tuiles en ardoise-asbeste ;
Cloisons : parpaings, briques et cloisonnements spéciaux ;
Fenêtres : cadre en bois et aluminium.
Conditions of Contract selon GLC standard form based on Royal Institute of British Architects (1963 Edition as revised) avec clause de révision des prix pour les salaires et les matériaux. Les devis quantitatifs fournis devront être retournés par les candidats avec indication de tous les prix ;
c)
d)
4. Vingt-quatre mois de calendrier à compter de la date fixée par l'architecte pour le début des travaux, prévu pour avril 1974.
5. Si un groupement de candidats en association temporaire enlève le marché, chaque entreprise devra se déclarer conjointement et solidairement responsable du marché avant que celui-ci ne lui soit attribué.
6. a) Le 25 janvier 1974 ;
b) The Architect (ref. AR/F/C) Greater London Council, Room 218, The County Hall, London SE1 7PB, Angleterre ;
c) Langue anglaise.
7. Le 22 février 1974.
8. — Nom et adresse des banquiers du candidat auprès desquels les banquiers du Council peuvent se renseigner sur la situation financière du candidat ;
— Bilans des trois dernières années ;
— Chiffre d'affaires total en travaux de construction pour les trois dernières années ;
— Liste des travaux réalisés au cours des cinq dernières années (de plus de 1 million) ;
— Précisions sur la main-d'œuvre et l'équipement dont dispose le soumissionnaire ;
— Précisions sur l'organisation et les techniques de direction proposées pour l'exécution du marché.
9. L'offre la plus basse acceptable parmi celles des concurrents, compte tenu du prix estimé par l'architecte, sous réserve de l'approbation du London Borough of Harrow, du Department of the Environment, ainsi que compte tenu de la solidité financière du candidat.
10. — Cinq semaines seront accordées pour soumissionner.
— Les travaux seront supervisés par l'architecte du Council.
Les instructions de chantier peuvent être données par un conducteur des travaux employé à plein temps.
— La préparation du décompte final sera effectuée par le métreur du Council.
— Une copie des conditions du contrat sera fournie à chaque candidat avec deux exemplaires brochés des devis quantitatifs. Des exemplaires brochés supplémentaires des devis, deux au maximum, seront fournis gracieusement sur demande.
— L'offre et les devis quantitatifs doivent être libellés en sterling et les versements effectués uniquement en sterling.
— Participer à la compétition ne constitue pas un droit et aucune information ne pourra être donnée quant à l'étude du dossier de candidature du soumissionnaire.
11. Le 4 janvier 1974.

Procédure restreinte

1. Buckinghamshire County Council, County Hall, Aylesbury, Bucks. (RU).
 2. Procédure restreinte décrite à l'article 5 de la directive 71/305/CEE.
 3. a) École primaire ; superficie du chantier : 0,6 ha ;
École secondaire ; superficie du chantier : 0,65 ha.
Les chantiers se jouxtent et sont situés à Turnfurlong, Aylesbury ;
b) Agrandissement des locaux de l'école existante : 6 737 m² sur deux niveaux, briques portantes avec toits à deux pans.
c)
d)
 4. Vingt-neuf mois à compter de la date de signature du contrat.
 5. The current Revision of the Standard Form of Building Contract (Local Authorities edition — with Quantities) published by the Joint Contracts Tribunal.
Le contrat comportera une clause de variation des prix.
 6. a) Le 11 février 1974 ;
b) County Architect, County Offices, Aylesbury, Bucks, Angleterre.
 - c) Langue anglaise.
 7. Le 18 février 1974.
 8. L'administration demandera au soumissionnaire de fournir les renseignements suivants :
 - attestation qu'aucun des cas visés à l'article 23 ne le concerne ;
 - attestation de sa situation économique conformément à l'article 25 a), b) et c) ;
 - attestation de ses compétences techniques conformément à l'article 26 a), b), c), d) et e).
 9. L'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères de prix et de délai.
 - 10.
 11. Le 4 janvier 1974.
-

Procédure restreinte

1. Ministère des postes et télécommunications, direction des télécommunications de la région Bretagne, service des bâtiments, palais du Commerce, 35032 Rennes Cedex (France).
 2. Appel d'offres restreint.
 3. a) Rennes (Ille-et-Vilaine);
b) Superficie développée hors œuvre de planchers : 6 000 m²
Démolitions, terrassements, fondations, cuvelage, béton armé précontraint, bétons, éléments de façade en béton moulé, revêtements de sols en ciment, ouvrages annexes, aménagement des abords, clôtures, canalisations, étanchéité asphalte, couverture aluminium, zinguerie, quincaillerie, cloisons amovibles, plâtrerie, plomberie sanitaire, plafonds suspendus, faux planchers techniques, vitrerie, miroiterie, peinture revêtement sols et murs;
c)
d)
 4. 18 mois avec livraison anticipée de certains locaux.
 5. Entreprise générale.
 6. a) Le 20 février 1974;
b) Direction des télécommunications de la région Bretagne, service des bâtiments, palais du Commerce, 35032 Rennes Cedex;
c) Langue française.
 7. Le 31 mars 1974.
 8. Chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs; effectif moyen annuel supérieur à 300 personnes; qualification professionnelle pour les différentes natures d'ouvrages décrites à l'article 3 alinéa b); qualifications pour travaux exceptionnels de béton armé; pose de panneaux préfabriqués.
 9. Prix, délai d'exécution, qualification de l'entreprise.
 10. Le marché sera attribué à prix forfaitaire; les lettres de candidature devront être recommandées.
 11. Le 4 janvier 1974.
-

AVIS AUX LECTEURS

En vue d'une meilleure présentation à nos lecteurs de la législation communautaire, le sommaire du Journal officiel est modifié à compter du 1^{er} janvier 1974 de telle façon qu'apparaisse une distinction entre les actes relevant de la gestion courante en matière de politique agricole et ayant une durée de validité limitée, et tous les autres actes.

A cette fin et sous les rubriques I (actes dont la publication est une condition de leur applicabilité) et II (actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité), les titres des actes de gestion courante, pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée, notamment en vue de la fixation périodique des éléments de soutien des prix agricoles ou de la gestion des adjudications, seront publiés en caractères maigres, alors que les titres des autres actes (actes généraux) le seront en caractères gras et précédés d'un astérisque.

Il est à noter que cette distinction, qui n'est faite que pour des raisons pratiques, n'a aucune signification juridique.